



## RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE SELON LA LPP

1. Januar 2008





Laurstrasse 10  
5201 Brougg AG 1

Téléphone 056 462 51 33  
Téléfax 056 461 71 06  
info@pksl.ch  
<http://www.pksl.ch/>

## Sommaire

A. Introduction .....	3
Art. 1 - But / Bases .....	3
Art. 2 - Gestion de la prévoyance professionnelle .....	3
B. Dispositions générales et définitions .....	3
Art. 3 - Personnes assurées / Date d'admission.....	4
Art. 4 - Âge / Âge de la retraite .....	5
Art. 5 - Invalidité (incapacité de gain) .....	5
Art. 6 - Salaire assuré / Revenu assuré .....	5
Art. 7 - Obligation de renseigner et d'annoncer .....	7
Art. 8 - Mode de paiement et forme des prestations exigibles .....	7
Art. 9 - Rapports avec d'autres assurances .....	8
Art. 10 - Subrogation (Art. 34b, LPP/Art. 27, OPP2, appliqué à la prévoyance étendue). 9	
Art. 11 - Cession/Mise en gage et versement anticipé pour la propriété du logement ....	9
C. Assurance d'épargne et prestations de vieillesse .....	11
Art. 12 - Avoir de vieillesse.....	11
Art. 13 - Bonifications de vieillesse.....	11
Art. 14 - Rente de vieillesse .....	13
Art. 15 - Rente pour enfant de personne retraitée.....	14
D. Prestations de risque .....	14
Art. 16 - Rente d'invalidité .....	14
Art. 17 - Rente pour enfant d'invalidé .....	14
Art. 18 - Rente de conjoint.....	15
Art. 19 - Rente d'orphelin.....	16
Art. 20 - Capital-décès.....	16
Art. 21 - Adaptation des rentes à l'évolution des prix (allocations de renchérissement) 17	
E. Financement .....	17
Art. 22 - Cotisations des employés et des employeurs / Tarifs.....	17
Art. 23 - Exonération des cotisations en cas d'invalidité .....	18
F. Dissolution prématurée du rapport de prévoyance .....	18
Art. 24 - Droit à la prestation de libre passage.....	18
Art. 25 - Montant de la prestation de libre passage (primauté des cotisations).....	19
Art. 26 - Liquidation partielle ou totale .....	19
Art. 27 - Prolongation de l'assurance / Maintien du droit aux prestations.....	20
G. Dispositions finales.....	20
Art. 28 - Assainissement .....	20
Art. 29 - Entrée en vigueur .....	20
Art. 30 - Modifications / Dérogations.....	21
Annexe: .....	22
Plans d'assurance de la Fondation de la caisse de pensions de l'agriculture suisse (FCPAS) .....	22

## A. Introduction

### Art. 1 - But / Bases

(1)

La Fondation de la Caisse de pensions de l'agriculture suisse à Brougg (ci-après désignée par Fondation) assure le fonctionnement d'une institution de prévoyance pour :

- les salariés agricoles hommes et femmes (ci-après désignés par salariés ou personnes assurées) ;
- les agricultrices ou agriculteurs et les membres de leur famille (ci-après désignés par personnes indépendantes, employeurs ou personnes assurées) ;
- les salariés hommes et femmes des organisations paysannes (ci-après désignés par salariés ou personnes assurées).

La Fondation est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle et adhère ainsi au fonds de garantie créé par la Confédération. Elle est garante de l'application de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'octroi des prestations qui en découlent.

(2)

L'employeur ou la personne indépendante adhère à la Fondation en lui remettant la convention d'affiliation. Il/elle s'engage à transmettre à la Fondation toutes les données nécessaires à l'application de la prévoyance professionnelle.

La Fondation peut, sans en indiquer les motifs, refuser toute demande d'admission.

En cas de recours contre un tiers responsable (art. 9, al. 3), la Fondation est habilitée à transmettre les données nécessaires à l'exercice de son droit au tiers responsable ou à l'assureur responsabilité civile de celui-ci.

La Fondation se porte garante du traitement confidentiel des données.

(3)

Les dispositions du présent règlement qui suivent sont valables sans indication contraire pour les plans d'assurances A, B, C, D, E, F et G.

Les plans d'assurances A, B, C, D, E, F et G sont décrits dans l'annexe du présent règlement.

(4)

Dans une exploitation, on ne pourra choisir que le même ou les mêmes plans d'assurance pour les personnes qui appartiennent à un groupe déterminé de personnes, basé sur des critères objectifs. Les plans E et F ne peuvent être conclus qu'en combinaison avec les plans A, B ou C, le plan G ne peut être conclu qu'en combinaison avec le plan D.

(5)

Une communauté de vie est comparée au mariage jusqu'au moment où celle-ci subsiste selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré. Toutes dispositions fixées dans ce règlement pour les époux sont valables aussi pour le partenariat enregistré. Le partenaire survivant est assimilé au veuf au moment du décès d'un ou d'une partenaire (art. 13a LPG).

### Art. 2 - Gestion de la prévoyance professionnelle

La gestion de la prévoyance professionnelle, l'application du présent règlement, l'information et l'octroi d'informations incombent à la Fondation. Celle-ci assure le fonctionnement d'un secrétariat.

## B. Dispositions générales et définitions

### Art. 3 - Personnes assurées / Date d'admission

(1)

Tous les salariés tenus de cotiser à l'assurance fédérale vieillesse et survivants (AVS) dont l'employeur s'est affilié par convention à la Fondation doivent obligatoirement adhérer à l'institution de prévoyance. L'al. 3 est réservé.

Pour l'assurance des personnes indépendantes, il faut remplir un formulaire d'inscription.

L'admission a lieu au moment où débutent les rapports de travail, au plus tôt cependant le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>ème</sup> anniversaire.

La personne à assurer qui est en bonne santé et dispose de sa pleine capacité de travail au moment de l'admission a droit aux prestations réglementaires, sans réserve. Dans le but d'effectuer l'examen de l'état de santé, la Fondation peut exiger un examen de santé approfondi.

Si la personne assurée ne dispose pas de sa pleine capacité de travail au moment de l'admission, sans pour autant être invalide au sens de la LPP, et que la cause de cette incapacité de travail est à l'origine d'une invalidité ou du décès dans le délai déterminant selon la LPP, les prestations réglementaires ne sont pas dues. Si la personne était assurée dans une autre institution de prévoyance au début de l'incapacité de travail, l'octroi des prestations relève de cette autre institution. Les dispositions stipulées par les art. 18 et 23, LPP sont réservées en particulier pour ce qui est de l'assurance de personnes présentant des infirmités congénitales et de personnes mineures devenues invalides.

Si, avant ou lors de l'admission, une personne n'est pas en pleine capacité de travail et en pleine santé, une réserve portant sur les prestations découlant de la prévoyance professionnelle étendue peut être émise pour une durée illimitée, en dérogation à l'art. 331c du CO.

Les droits aux prestations acquises au titre de la prévoyance professionnelle étendue, découlant de prestations de libre passage, ne sont concernées par l'émission de la réserve de prestations que si et dans la mesure où une réserve de prestations était déjà en vigueur lors de l'admission.

(2)

Les personnes suivantes peuvent s'affilier à l'institution de prévoyance à titre volontaire conformément au présent règlement dans le cadre des conditions d'admission applicables à la prévoyance du personnel:

- les agricultrices ou les agriculteurs (indépendantes);
- le conjoint collaborant dans l'exploitation agricole de son époux ou de son épouse, chef(fe) d'exploitation (assimilés aux personnes de condition indépendante);
- les autres membres coopérants de la famille dans l'entreprise agricole de la cheffe d'exploitation ou du chef d'exploitation, tels que décrits à l'art. 1a, al. 2, let. a et b de la Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) du 20 juin 1952 (assimilés aux personnes de condition indépendante).

(3)

Ne sont pas admises dans l'institution de prévoyance:

- les personnes qui ont atteint ou dépassé l'âge de la retraite (art. 4, al. 2);
- les personnes dont le salaire ou revenu annuel (art. 6) ne dépasse pas 12,5% de la rente maximale de vieillesse de l'AVS;
- les salariés dont le contrat de travail n'excède pas trois mois (si les rapports de travail sont prolongés au-delà de 3 mois, l'admission a lieu rétroactivement au début du contrat de travail, pour autant qu'à cette date et au moment de la prolongation, la personne dispose et ait disposé de sa pleine capacité de travail et soit et ait été en bonne santé. Dans le cas contraire, l'admission a lieu dès le moment où la prolongation est convenue);
- les salariés exerçant une activité accessoire, qui sont déjà soumis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal, dans la mesure où ils demandent par écrit à être exemptés de la prévoyance;
- les personnes qui présentent une invalidité de 70% au moins, au sens de l'assurance invalidité fédérale (AI), respectivement reçoivent une rente entière par l'AI;

- les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'ils demandent à ne pas être admis dans l'institution de prévoyance.

(4)

Des parts de salaire(s) acquises par des employées ou des employés chez d'autres employeurs ne sont pas assurés (exclusion d'assurances facultatives selon l'art. 46, al. 1 et 2, LPP).

(5)

Si, sans qu'il s'agisse d'un manque à gagner temporaire, le salaire annuel diminue au point que la personne cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire selon le présent règlement, la personne assurée sortira alors de l'institution de prévoyance professionnelle. En ce qui concerne le traitement d'un éventuel avoir de vieillesse, l'art. 25 est appliqué par analogie.

#### Art. 4 - Âge / Âge de la retraite

(1)

L'âge servant à déterminer les primes pour les bonifications de vieillesse et les risques d'invalidité, de décès et d'exonération des cotisations selon art. 22 correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de la personne assurée.

(2)

L'âge de la retraite pour les femmes est atteint le 1<sup>er</sup> du mois suivant le 64<sup>ème</sup> anniversaire.

L'âge de la retraite pour les hommes est atteint le 1<sup>er</sup> du mois suivant le 65<sup>ème</sup> anniversaire.

#### Art. 5 - Invalidité (incapacité de gain)

(1)

Il y a invalidité lorsque la personne assurée est invalide au sens de l'AI. L'invalidité correspond au degré d'invalidité fixé par l'AI. Une invalidité reconnue par l'AI donne droit aux rentes suivantes :

Degré AI		Droit à la rente en cas de survenance de l'invalidité	
		avant 2007	dès 2007
inférieur à	40%	aucun droit	aucun droit
40	à 49%	¼ de rente	¼ de rente
50	à 59%	½ rente	½ rente
60	à 66.65%	½ rente	¾ de rente
66.66	à 69%	une rente entière	¾ de rente
70% et plus		une rente entière	une rente entière

(2)

Si l'invalidité a été causée ou aggravée intentionnellement, seules les prestations minimales prescrites par la LPP sont accordées; elles peuvent être réduites dans la mesure où l'AI réduit, supprime ou refuse les siennes. Ces dispositions s'appliquent également si l'invalidité est imputable à la participation active de la personne assurée à une guerre, à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre ou à des troubles, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature.

#### Art. 6 - Salaire assuré / Revenu assuré

(1)

Le salaire annuel maximal (pour les salariés) ou le revenu annuel maximal (pour les personnes indépendantes), correspondent au salaire annuel assujetti à l'AVS ou au revenu annuel assujetti à l'AVS. Pour l'assurance obligatoire, le revenu AVS entier doit être déclaré.

(2)

Le salaire annuel, respectivement le revenu annuel n'est normalement limité vers le haut que dans le cadre de la disposition prévue à l'art. 79c, LPP (10 fois le montant d'actuellement 300% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS). Il est toutefois possible, pour un groupe déterminé de personnes au sein d'une exploitation affiliée, de limiter le salaire annuel respectivement le revenu annuel. La limitation ne peut être inférieure à 300% de la rente maximale simple AVS.

(3)

L'admission aux plans A, B, C, E et F n'est possible que dans la mesure où le salaire annuel ou le revenu annuel ne dépasse pas le seuil d'admission fixé actuellement à 75% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS.

Le salaire annuel assuré, ou le revenu annuel assuré (désigné ci-après revenu assuré) se calcule, dans les plans d'assurance A, B, C, E et F, en diminuant le salaire annuel ou le revenu assuré, selon l'art. 6, al. 1, d'un montant de coordination en tenant compte des prestations découlant de l'AVS et de l'AI. Sur demande, le requérant peut, pour l'ensemble de l'entreprise ou pour un collectif déterminé sur la base de critères objectifs, renoncer au montant de coordination.

Le seuil d'entrée dans les plans D et G se situe actuellement à 12.50% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS. Une déduction du montant de coordination ne s'applique en aucun cas. Le revenu assuré équivaut au salaire annuel ou au revenu annuel.

Le montant de coordination pour les plans A, B, C, E et F est déterminé d'après la LPP. Il correspond actuellement à 87.5% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS. Pour les personnes partiellement invalides, le montant de coordination est réduit en fonction du degré de capacité de gain. L'échelle suivante est appliquée:

Degré d'invalidité	Réduction du montant de coordination		
			Survenance de l'invalidité
		avant 2007	dès 2007
inférieur à	40%	0%	0%
40	à 49%	25%	25%
50	à 59%	50%	50%
60	à 66.65%	50%	75%
66.66	à 69%	0%*	75%
70% et plus		0%*	0%*

\* l'obligation d'assurance tombe

(4)

Lorsqu'il dépasse le seuil d'entrée, le revenu assuré est au moins égal au montant minimal déterminant selon la LPP, soit actuellement 12,5% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS.

Pour les personnes devenues partiellement invalides avant 2007, le revenu minimal assuré est réduit en fonction du degré de la capacité de gain, selon l'échelle indiquée sous art. 6, al. 3. Aucune réduction ne s'applique pour les personnes déclarées partiellement invalides dès 2007.

(5)

Salariés: Le salaire annuel correspond au salaire AVS indiqué sur la déclaration AVS de l'année de référence. Si un salarié est employé pour une durée inférieure à une année, le salaire annuel est le salaire que cette personne aurait perçu pour une activité exercée pendant une année complète.

Personnes indépendantes: Le revenu annuel déclaré au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'admission dans l'institution de prévoyance constitue la base de calcul pour le revenu annuel. Le revenu annuel maximal correspond au revenu annuel présumé pour l'année civile concernée, déterminé selon les normes de l'AVS.

(6)

Si la personne à assurer est partiellement invalide, le revenu assuré est déterminé sur la base du salaire annuel / revenu annuel en rapport avec la capacité de gain.

Si la personne déjà assurée devient partiellement invalide au sens de l'art. 5, l'assurance est scindée en deux: une partie - pour laquelle le revenu assuré reste constant - correspond au degré d'invalidité, l'autre partie correspondant au degré de la capacité de gain. Pour cette partie de l'assurance, le revenu

assuré est défini selon les dispositions du présent article en fonction du salaire annuel / revenu annuel en rapport avec la capacité de gain.

En cas de modification du degré d'invalidité, l'assurance est fractionnée à nouveau. La diminution du degré d'invalidité n'entraîne pas de nouveau fractionnement si, dans les 12 mois, elle est suivie d'une aggravation de l'invalidité.

(7)

En cas de modifications du revenu assuré, les prestations assurées et les cotisations sont adaptées au 1<sup>er</sup> janvier.

Il n'est pas prévu d'adaptation pour les personnes assurées qui présentent une incapacité de travail totale et pour celles qui sont totalement invalides. Les adaptations qui auraient été indûment effectuées sont annulées en cas de sinistre.

L'art. 3, al. 1 (examen de l'état de santé et réserve pour raisons de santé) s'applique par analogie aux adaptations résultant d'une augmentation des prestations.

## Art. 7 - Obligation de renseigner et d'annoncer

(1)

La personne assurée et ses survivants sont tenus de fournir à tout moment des renseignements exacts sur les circonstances ayant une incidence sur la prévoyance professionnelle et de produire les documents requis pour justifier leurs prétentions. Seront annoncés sans délai en particulier:

- le mariage ou remariage d'une personne assurée;
- la registration ou nouvelle registration du partenariat (couples du même sexe);
- les revenus qui modifient le droit aux prestations (art. 9, al. 2);
- les modifications du degré d'invalidité et le recouvrement de la capacité de gain de la personne assurée;
- le décès d'une personne au bénéfice d'une rente;
- le mariage ou la registration du partenariat d'une femme ou d'un homme au bénéfice d'une rente selon l'art. 18;
- la fin de l'apprentissage ou des études et le recouvrement de la capacité de gain de l'enfant pour lequel une rente est allouée.

(2)

La Fondation et l'employeur ne répondent pas des conséquences de l'inexécution des obligations susmentionnées. La Fondation se réserve le droit de réclamer la restitution des prestations payées en trop.

## Art. 8 - Mode de paiement et forme des prestations exigibles

(1)

La Fondation verse les prestations au domicile des ayants droit d'un pays de l'UE et de l'AELE à défaut au siège de la Fondation. Le paiement est fait au siège de la Fondation pour les assurées avec domicile dans un pays tiers, là où le versement au domicile de l'ayant droit détermine une administration exagérée ou des frais de transfert démesurés.

Les frais de transfert soutenus peuvent être retenus des prestations dues, dans les cas qu'il s'agit d'un versement dans des pays tiers ou pour des prestations de la prévoyance plus étendue (prestations surobligatoires).

(2)

Sous réserve des alinéas 3 et 4, les rentes annuelles prévues par le présent règlement sont servies trimestriellement d'avance le 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre.

Le premier versement partiel est proportionnel au temps qui sépare l'échéance de la prestation de la date de paiement du terme suivant. Si la personne au bénéfice d'une rente décède, les éventuelles rentes à verser aux survivants sont exigibles dès la date de paiement du terme suivant le décès. Les parts de rentes afférentes à la période postérieure à l'extinction du droit à la prestation ne doivent pas être

remboursées, sauf s'il s'agit d'une rente d'invalidité ou d'une rente pour enfant d'invalidité, dans le cas d'une diminution du degré d'invalidité.

(3)

Si, au moment où elle débute, la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité à verser en cas d'invalidité complète est inférieure à 10% de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, à 6% dans le cas d'une rente de conjoint et à 2% dans le cas d'une rente d'orphelin ou pour enfant, elle est versée sous forme de prestation en capital.

Si la rente d'invalidité en cas d'invalidité totale dépasse le niveau minimal indiqué ci-dessus, la rente pour enfant d'invalidité est allouée sous forme de rente, quel que soit son montant.

(4)

L'ayant droit peut, sous réserve des dispositions suivantes, exiger le versement d'un capital au lieu d'une rente arrivant à échéance; les dispositions à respecter à cet effet sont les suivantes:

- art. 14, al. 5 relatif à la rente de vieillesse;
- art. 16, al. 3 relatif à la rente d'invalidité ;
- art. 18, al. 3 relatif à la rente de conjoint.

Si toutefois des motifs légitimes s'opposent au paiement en capital, la Fondation peut rejeter la demande.

La Fondation confirme à l'ayant droit l'acceptation de sa requête.

## Art. 9 - Rapports avec d'autres assurances

(1)

Lorsque le sinistre relève de l'assurance accidents (LAA) ou de l'assurance militaire (LAM),

- la rente d'invalidité et les rentes pour enfant d'invalidité ainsi que
- la rente de conjoint (ou indemnité en capital) et les rentes d'orphelin

ne sont couvertes que dans les limites des prestations minimales selon la LPP. Ajoutées aux revenus déterminants selon l'al. 2, let. a, et, en cas d'invalidité, au gain provenant d'une éventuelle activité résiduelle ou du revenu de remplacement encore réalisable, elles ne peuvent toutefois pas dépasser 90% de la perte de gain présumée.

Si l'assurance accidents obligatoire (LAA), l'assurance militaire (LAM) ou l'AVS/AI réduisent leurs prestations parce que le sinistre a été provoqué par la faute de la personne assurée, le calcul des prestations selon le présent règlement ne tient pas compte de cette réduction.

En cas d'invalidité, l'exonération des primes est accordée même si le sinistre relève de l'assurance accidents obligatoire (LAA) ou de l'assurance militaire (LAM).

Les personnes indépendantes doivent obligatoirement se déclarer comme telles lors de la demande d'admission afin de couvrir le risque d'accidents couvert moyennant le paiement de primes et que toutes prestations de risque puissent être garanties, qu'il s'agisse d'un cas d'assurance selon la LAA ou la LAM.

(2)

Les prestations réglementaires sont réduites dans la mesure où, ajoutées aux revenus déterminants et, en cas d'invalidité, à un salaire qui continuerait d'être versé ou d'un revenu de remplacement encore réalisable, elles dépasseraient 90% du gain précédent présumé.

Pour la détermination du revenu de remplacement encore réalisable on se basera prioritairement sur le revenu de l'invalidité basé sur la décision AI. Une adaptation du revenu pris en compte n'intervient qu'en parallèle avec une révision AI.

Sont réputés revenus déterminants:

- a) les prestations de l'AVS/AI, de l'assurance accidents obligatoire (LAA), de l'assurance militaire (LAM), de l'assurance indemnité journalière obligatoire en cas de maladie selon contrat-type ou contrat général de travail, ainsi que d'autres assurances sociales ou institutions de prévoyance suisses ou étrangères (à l'exception des allocations pour impotents, des dédommagements et de toute autre prestation assimilable);
- b) les prestations de responsabilité civile d'un tiers.

En cas de concours des prestations découlant du présent règlement avec les prestations de responsabilité civile d'un tiers, les prestations selon la LPP au moins sont versées.

Les revenus du conjoint veuf et des orphelins sont ajoutés. Les prestations en capital sont converties en rentes actuarielles équivalentes.

Lorsque, à la suite d'un divorce, une partie de l'avoir de vieillesse a été transférée au conjoint ou lorsqu'une partie ou l'entier de l'avoir de vieillesse a été versée par anticipation pour la propriété du logement, toutes les prestations seront diminuées en fonction de la réduction de l'avoir de vieillesse ainsi réalisée. Ceci est expressément aussi valable pour les prestations de risque des plans B et C.

#### Art. 10 - Subrogation (Art. 34b, LPP/Art. 27, OPP2, appliqué à la prévoyance étendue)

A teneur du présent règlement, la Fondation est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales ou étendues, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires, contre tout tiers responsable dès la survenance d'un cas d'assurance.

Si de telles prétentions sont formulées à l'encontre de la Fondation, elles demeurent sans effet en regard d'une réduction de prestations au sens de l'art. 9, al. 2.

#### Art. 11 - Cession/Mise en gage et versement anticipé pour la propriété du logement

(1)

Sous réserve de l'al. 2, le droit aux prestations réglementaires ne peut être ni cédé ni constitué en gage avant d'être exigible.

(2)

Dans les limites de l'al. 3 et en conformité avec les autres dispositions légales et d'exécution, la personne assurée peut mettre en gage le droit aux prestations de vieillesse, d'invalidité ou de décès ou un montant à concurrence de sa prestation de libre passage ou demander le versement anticipé de l'avoir de vieillesse ou d'une partie de celui-ci:

- a) pour acquérir ou construire un logement en propriété ou une maison familiale;
- b) pour acquérir des parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou une participation similaire;
- c) pour rembourser des prêts hypothécaires;

à condition qu'elle utilise l'objet financé de la sorte comme lieu de domicile ou de séjour habituel.

Si la personne assurée présente une invalidité totale, le versement anticipé et la mise en gage ne sont pas possibles. Si elle est partiellement invalide, ils peuvent être exigés en fonction de la partie de l'assurance qui correspond au degré de la capacité de gain résiduelle.

Lorsque la personne assurée est mariée, la mise en gage et le versement anticipé ne sont autorisés qu'avec le consentement écrit du conjoint.

La mise en gage doit être notifiée par écrit à la Fondation.

La Fondation procède au paiement dans les six mois qui suivent le dépôt de la requête, mais au plus tôt au moment demandé par la personne assurée. Le versement est effectué, après réception de justificatifs appropriés et avec l'accord de la personne assurée, directement au créancier autorisé désigné par ce dernier. Si, dans ce délai de paiement, plusieurs personnes assurées font valoir le droit au versement anticipé, la Fondation traite les requêtes en principe dans l'ordre de leur dépôt. Prévaut toutefois l'ordre de priorité suivant établi en fonction des buts d'utilisation: 1. affectation selon lettre b); 2. affectation selon lettre a); 3. affectation selon lettre c).

Si le versement anticipé n'est pas possible ou ne saurait être exigé dans les délais pour des raisons de liquidités, la Fondation peut différer l'exécution de la demande dans le cadre des dispositions légales. A l'ajournement est appliqué l'ordre de priorité établi ci-dessus.

(3)

La mise en gage et le versement anticipé sont autorisés jusqu'à 3 ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse. Le montant maximal pouvant en faire l'objet est limité comme suit:

Maximum disponible jusqu'à 50 ans révolus:

Il correspond à la prestation de libre passage (art. 25) acquise à la personne assurée au moment de la mise en gage ou du versement anticipé.

Maximum disponible après 50 ans révolus:

Il correspond à la prestation de libre passage (art. 25) acquise à la date du 50e anniversaire ou à la moitié de la prestation de libre passage au moment de la mise en gage ou du versement anticipé si ce montant est supérieur.

En ce qui concerne le versement anticipé au sens de l'al. 2, let. a) et c) et le remboursement fractionné de ce montant (al. 5), le Conseil fédéral fixe un montant minimal. Ce minimum s'élève actuellement à CHF 20 000.--.

Le versement anticipé et le produit de la réalisation du gage qui grève le droit aux prestations de prévoyance ou la prestation de libre passage (al. 2) sont imposés au moment de leur paiement, séparément des autres revenus, de la même façon qu'une prestation en capital.

(4)

Le contrat de gage peut prévoir que le montant constitué en gage augmente chaque année dans les limites du maximum disponible (al. 3), jusqu'au moment d'une éventuelle réalisation du gage.

Un nouveau versement anticipé n'est possible que 5 ans au plus tôt après le dernier versement. Dans un tel cas, le nouveau maximum disponible se détermine d'après l'al. 3. Pour les personnes assurées de plus de 50 ans, les dispositions supplémentaires suivantes sont applicables: La prestation de libre passage, acquise au moment du 50e anniversaire est augmentée des éventuels remboursements effectués après cette date ou diminuée des éventuels versements anticipés perçus après cette date. La moitié de la prestation de libre passage se calcule d'après la différence entre le montant de cette prestation au moment du versement anticipé et le montant déjà utilisé à ce moment pour la propriété du logement.

(5)

La personne assurée peut rembourser le versement anticipé et le produit de la réalisation du gage en une ou plusieurs tranches (al. 3), jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, ou jusqu'au début d'une incapacité de travail dont la cause conduit à l'invalidité ou au décès, ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

La personne assurée qui vend le logement en propriété ou qui concède sur celui-ci des droits équivalant économiquement à une aliénation doit rembourser en une seule tranche le montant perçu à titre de versement anticipé.

En cas de remboursement partiel ou intégral du montant perçu ou du produit de la réalisation du gage, la personne assurée peut exiger le remboursement des impôts payés sur ceux-ci, sans intérêts. Elle adressera sa requête à l'autorité fiscale du canton qui les a prélevés, dans les trois ans qui suivent le remboursement.

(6)

Le versement anticipé est porté au débit du compte de vieillesse de la personne assurée. Il entraîne une diminution des prestations de vieillesse ainsi que de la couverture en cas d'invalidité et de décès, de même que dans tous les plans (A, B, C, D), (art. 9, al. 2). Pour combler la lacune engendrée dans la couverture de l'invalidité et du décès, une assurance complémentaire dont le coût est à la charge de la personne assurée peut être conclue.

Le remboursement du montant perçu par anticipation est porté au crédit du compte individuel de vieillesse de la personne assurée. Les prestations qui avaient été diminuées sont déterminées à nouveau d'après le règlement de prévoyance en vigueur au moment du remboursement. La personne assurée a la possibilité, conformément à l'art. 13, al. 4, d'acheter la différence entre les prestations nouvellement déterminées après remboursement intégral du versement anticipé et celles qui auraient été assurées si ce versement n'avait pas été demandé.

Ces dispositions s'appliquent par analogie en cas de réalisation du gage et en cas de remboursement du produit de la réalisation du gage.

(7)

Pour l'application des mesures d'encouragement à la propriété du logement, la Fondation peut grever la personne assurée d'une taxe unique, équitable, qui se montera au maximum à CHF 1'000.--.

## C. Assurance d'épargne et prestations de vieillesse

### Art. 12 - Avoir de vieillesse

(1)

Un avoir de vieillesse est accumulé selon le minimum LPP, sur un compte individuel de vieillesse, pour chaque personne assurée, au moyen d'une assurance d'épargne. Si la personne assurée dispose d'un procès d'épargne dans le cadre de la prévoyance étendue, un avoir de vieillesse est accumulé pour chaque plan d'assurance sur un compte séparé.

Seront portées au crédit des comptes de vieillesse, suivant leur origine (le minimum LPP, la prévoyance étendue, le plan d'assurance), les positions suivantes:

- les bonifications de vieillesse (art. 13, al. 1);
- la prestation de libre passage provenant de précédents rapports de prévoyance qui doit obligatoirement être apportée au moment de l'admission dans l'institution de prévoyance dans la mesure où elle est nécessaire pour racheter des années d'assurance (art. 13, al. 3);
- la prestation de libre passage qui a été transférée, lors du divorce, de l'institution de prévoyance de l'époux divorcé à l'institution de prévoyance professionnelle régie par le présent règlement;
- le versement supplémentaire finançant le rachat d'années d'assurance (art. 13, al. 4);
- les versements uniques prélevés sur la fortune libre de la Fondation par décision de la Fondation ou les versements uniques issus de versements volontaires de l'employeur;
- les intérêts;
- les éventuels participations au parts d'excédents.

Pour les personnes admises dans l'institution de prévoyance avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les comptes de vieillesse comprennent également l'avoir de vieillesse accumulé auparavant.

(2)

A la fin de chaque année civile, l'avoir de vieillesse selon le minimum LPP calculés sur l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente, est crédité des intérêts au taux minimal fixé par le Conseil fédéral.

Pour la prévoyance étendue, la Fondation peut fixer un autre taux d'intérêt. Le produit des intérêts du compte de vieillesse sera porté au crédit du compte, selon les mêmes modalités prévues pour l'avoir de vieillesse selon le minimum LPP.

(3)

En cas d'admission d'une personne dans l'institution de prévoyance dans le courant d'une année, les intérêts de l'apport de prestation de libre passage sont calculés au prorata pour l'année d'entrée et portés au crédit du ou des comptes de vieillesse à la fin de l'année civile. Cette disposition s'applique par analogie aux versements uniques, effectués durant l'année.

En cas de survenance d'un sinistre ou si la personne assurée quitte l'institution de prévoyance en cours d'année, le ou les comptes de vieillesse sont crédités des intérêts pour l'année en cours, calculés sur l'avoir de vieillesse à disposition à la fin de l'année civile précédente jusqu'à la survenance du sinistre ou de l'échéance de la prestation de libre passage.

(4)

L'avoir de vieillesse final sans les intérêts correspond à l'avoir de vieillesse accumulé sur le ou les comptes de vieillesse, majoré des bonifications de vieillesse afférentes aux années restant à courir jusqu'à l'âge de la retraite, sans les intérêts.

### Art. 13 - Bonifications de vieillesse

#### Bonifications de vieillesse ordinaires et prestations de libre passage

(1)

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles pour les plans d'assurance A, B, C et D est décrit dans l'annexe du présent règlement.

(2)

Les bonifications de vieillesse sont prélevées dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 24<sup>ème</sup> anniversaire, au plus tôt.

(3)

L'apport de libre passage sert à racheter des années d'assurance. L'achat consiste en des bonifications de vieillesse au sens de l'al. 1, compte tenu du montant du salaire déterminant / revenu déterminant au moment de l'admission de la personne dans l'institution de prévoyance.

Rachats pour améliorer la couverture de prévoyance

(4)

Pour améliorer sa couverture de prévoyance, la personne assurée peut demander d'effectuer un versement supplémentaire.

Des rachats sont possibles dans les cas suivants:

- a) le rachat dans le but de combler une lacune dans la prévoyance, résultant d'un divorce et du transfert d'une partie de la prestation de libre passage dans l'institution de prévoyance de l'autre conjoint.

Lorsque le versement anticipé effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement conformément à l'art. 11 a été remboursé, les rachats sont également autorisés dans les cas suivants:

- b) pour le rachat d'années d'assurance manquantes qui n'ont pas pu être rachetées avec les prestations de libre passage;
- c) pour le rachat d'une ou de plusieurs augmentations de salaire / de revenu;
- d) pour éviter ou atténuer une réduction des prestations en cas de retraite anticipée (art. 14, al. 3), toute personne assurée peut, pendant la durée de l'assurance, verser des montants uniques supplémentaires sur le compte individuel de cotisations, pour racheter les contributions qu'elle ne pouvait pas apporter en raison de la retraite anticipée. Le rachat total est limité à la contribution équivalant pour les femmes au maximum de 6, pour les hommes au maximum de 7 années de cotisations ordinaires (femmes 72, hommes 84 mois). La personne assurée peut aussi effectuer des versements partiels. Dans ce cas, un versement doit au minimum équivaloir 6 mois de cotisations. Lorsqu'une personne a effectué le rachat dans le but d'une retraite anticipée, et que l'anticipation de la retraite n'a pas lieu, ou ne se réalise pas dans l'étendue du rachat, la somme de rachat apportée pour ce même temps doit être prise en considération dans le calcul des cotisations ordinaires; la contribution ordinaire pour la prévoyance vieillesse est réduite dans la même étendue.

(5)

Le rachat est en tout temps possible, jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse.

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans (art. 79b, LPP).

(6)

Le montant maximal de rachat pour des lacunes de prévoyance en cas de divorce, des années manquantes de cotisation, une augmentation du revenu assuré et une entrée en retraite anticipée, se détermine en fonction de:

- la somme des cotisations épargne selon l'art. 13, al. 1, pour la période écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant les 24 ans de la personne assurée et le moment du versement de la prestation de la somme de rachat, ainsi que du revenu assuré pour la cotisation de prévoyance vieillesse, au moment de l'entrée de la personne dans l'assurance épargne respectivement au moment du paiement de la somme de rachat.
- la somme des cotisations épargne pour une entrée en retraite anticipée, selon l'art. 13, al. 4. let. d.

Sous déduction

- de l'avoir de vieillesse accumulé au moment du paiement unique de la somme de rachat;
- de toutes les prestations de libre passage existantes et provenant de rapports antérieurs de travail (art. 60a, al. 3, OPP2);
- de la prestation de libre passage versée à l'assurance suite à un divorce;

- d'un éventuel avoir du pilier 3a, pour autant qu'il dépasse la somme, additionnée d'intérêts, des cotisations maximales annuellement déductibles du revenu à partir de 24 ans, selon l'art. 7, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement, pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (art. 60a, al. 2, OPP3/OPP2).

Les restrictions prévues à l'art. 79b, al. 2, LPP s'appliquent aux personnes qui viennent de l'étranger.

(7)

Si une personne n'est pas en pleine capacité de travail et en pleine santé, au moment où elle demande à opérer un rachat, le rachat peut être refusé ou une réserve portant sur les prestations découlant du rachat peut être émise pour une durée illimitée, en dérogation à l'art. 331c du Code des Obligations.

Une réserve n'est pas appliquée lorsque la personne assurée comble la lacune de prévoyance résultant d'un divorce dans l'année qui suit le divorce.

## Art. 14 - Rente de vieillesse

(1)

Sous réserve des al. 3 et 4, la personne assurée qui atteint l'âge de la retraite a droit à une rente de vieillesse viagère, selon l'art. 4, al. 2.

(2)

La rente de vieillesse annuelle, selon minimum LPP, est déterminée en convertissant l'avoir de vieillesse à disposition à la date où elle échoit selon les dispositions de l'art. 14, LPP. Le taux de conversion appliqué à l'échéance de la rente de vieillesse, à l'âge de la retraite, se conforme au pourcentage indiqué dans l'annexe du présent règlement. La fondation peut fixer un autre taux de conversion pour la prévoyance étendue. Ce taux figure également dans l'annexe.

Sont en outre rachetées lors de la conversion les rentes de conjoint et les rentes pour enfant de personne retraitée, calculées à partir de la rente de vieillesse.

Si la personne assurée est invalide au sens de l'AI et bénéficie d'une rente d'invalidité au moment où elle atteint l'âge de la retraite, la rente de vieillesse résultant de l'avoir de vieillesse LPP est comparée avec la rente d'invalidité LPP. Si la rente de vieillesse est moins élevée, la différence est versée en plus de la rente de vieillesse découlant du présent règlement.

(3)

Une personne assurée a droit sans délai à une rente de vieillesse viagère si elle prend sa retraite après son 58<sup>ème</sup> anniversaire. Le montant de rente de vieillesse est déterminé par conversion sur un taux réduit de l'avoir de vieillesse à disposition, à la date du départ à la retraite de la personne assurée. La réduction du taux de conversion correspond à une diminution de la rente de vieillesse viagère de 0,5% pour chaque mois, jusqu'à la date de la retraite ordinaire, selon l'art. 4, al. 2.

(4)

Lorsque la personne assurée cesse son activité professionnelle après l'âge de la retraite les termes de la rente de vieillesse échus depuis cet âge sont capitalisés. Ils portent intérêts au même taux que pour l'avoir de vieillesse et sont payés sous forme de capital au moment où la personne assurée quitte le service de l'employeur.

Si la personne assurée décède après l'âge de la retraite mais avant la cessation de son activité professionnelle, les termes de la rente capitalisés et majorés des intérêts sont versés aux survivants. Les dispositions de l'art. 20 s'appliquent par analogie à leur paiement.

(5)

Sous réserve de ce qui suit et des dispositions de l'art. 8, al. 4, la personne assurée peut exiger le versement de l'avoir de vieillesse sous forme de capital au lieu de la rente de vieillesse.

Une déclaration rédigée en ce sens est à remettre au plus tard un an avant d'atteindre l'âge de la retraite ou au plus tard un an avant la date de la retraite anticipée (art. 14, al. 3). Elle est irrévocable dès cette date.

Lorsque la personne assurée est au bénéfice d'une rente d'invalidité au moment où s'ouvre le droit à la rente de vieillesse, il ne peut être versé de capital que si elle disposait encore de sa pleine capacité de gain un an avant l'âge de la retraite.

Avec le paiement sous forme de capital de l'avoir de vieillesse à disposition, tous les droits réglementaires sont réputés acquittés.

## Art. 15 - Rente pour enfant de personne retraitée

(1)

La personne assurée a droit à une rente pour enfant de personne retraitée pour chacun de ses enfants (art. 19, al. 2) de moins de 18 ans.

L'art. 14, al. 5 est réservé (versement de l'avoir de vieillesse sous forme de capital).

La rente pour enfant de personne retraitée est servie dès que la rente de vieillesse (art. 14) arrive à échéance. Elle s'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge limite, s'il décède ou au décès de la personne assurée.

L'art. 14, al. 3 et 4 ainsi que l'art. 19, al. 3, 2<sup>ème</sup> paragraphe sont applicables par analogie.

(2)

La rente pour enfant de personne retraitée s'élève pour chaque enfant à 20% de la rente de vieillesse selon le minimum prévue par la LPP. Lorsqu'elle succède à une rente pour enfant d'invalidé, elle est au moins égale à celle-ci.

Dans les plans d'assurances E, F et G, n'est pas prévue une rente pour enfant.

## D. Prestations de risque

### Art. 16 - Rente d'invalidité

(1)

La personne assurée invalide au sens de l'art. 5 a droit à une rente d'invalidité.

L'art. 9, al. 1 est réservé (coordination avec les prestations de l'assurance accidents obligatoire et de l'assurance militaire).

La rente est exigible dès l'expiration d'un délai d'attente de 12 mois, au plus tard à partir du même moment que celle de l'AI. Si la personne assurée reçoit un salaire entier ou d'autres prestations équivalentes, le droit est toutefois différé au moment où les paiements cessent.

Pour le calcul du délai d'attente, les périodes d'incapacité de gain s'additionnent pour autant qu'elles ne soient pas séparées par un intervalle de pleine capacité de gain supérieur à 12 mois. La rente est allouée sans nouveau délai d'attente si la personne assurée a déjà eu droit à une rente d'invalidité et que, dans l'intervalle, elle n'a pas recouvré sa pleine capacité de gain pendant plus de 12 mois.

Le droit à la rente d'invalidité s'éteint lorsque la personne assurée n'est plus invalide, décède ou atteint l'âge de la retraite, selon l'art. 4 al. 2.

(2)

Le montant de la rente d'invalidité annuelle en cas d'invalidité totale pour les plans d'assurance A, B, C et D est décrit dans l'annexe du présent règlement. Les plans E, F et G ne comportent pas de prestations d'invalidité.

(3)

Sous réserve de l'art. 8, al. 4, la personne assurée au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'AI peut exiger la rente d'invalidité LPP sous forme de capital.

Elle doit faire connaître sa volonté par écrit dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision prise par l'AI.

Avec le paiement en capital de la rente d'invalidité LPP sont réputés acquittés tous les droits réglementaires relatifs aux prestations exigibles en vertu de la LPP.

### Art. 17 - Rente pour enfant d'invalidé

(1)

La personne assurée invalide, au sens de l'art. 5, a droit à une rente pour chaque enfant de moins de 18 ans révolus (l'art. 19, al. 2 s'applique par analogie).

L'art. 9, al. 1 (coordination avec les prestations de l'assurance accidents obligatoire et de l'assurance militaire) et l'art. 16, al. 3 (versement de l'avoir de vieillesse sous forme de capital) sont réservés.

La rente est exigible à partir du même moment que la rente d'invalidité (art. 16). Elle s'éteint en même temps que celle-ci et lorsque l'enfant atteint l'âge limite fixé ci-dessus ou décède. L'art. 19, al. 3, 2<sup>ème</sup> paragraphe, s'applique par analogie.

(2)

Le montant de la rente annuelle pour enfant d'invalidité en cas d'invalidité totale pour les plans d'assurance A, B, C et D est décrit dans l'annexe du présent règlement. Les plans E, F et G ne comportent pas de prestations d'invalidité.

#### Art. 18 - Rente de conjoint (rente de veuve et de veuf / Rente pour le partenaire dans la communauté de vie, voire art. 1, al. 5)

(1)

Le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint, lorsqu'une personne assurée décède avant ou après l'échéance de la rente de vieillesse, s'il remplit les conditions suivantes:

- il a un ou plusieurs enfants à charge;
- il a 45 ans révolus et le mariage a duré au moins 5 ans.

Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une indemnité en capital équivalant à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint.

L'art. 9, al. 1 (coordination avec les prestations de la LAA et de la LAM) et l'art. 14, al. 5 (versement de l'avoir de vieillesse sous forme de capital) sont réservés.

Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint veuf, en cas de décès de la personne assurée, à condition que le mariage ait duré au moins 10 ans et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital au lieu d'une rente viagère. Il n'a cependant droit aux prestations que dans la mesure où les prétentions découlant du jugement de divorce dépassent les prestations d'autres assurances, en particulier celles de l'AVS/AI.

Sous réserve de l'art. 8, al. 2, la rente de conjoint est viagère et exigible dès le jour du décès de la personne assurée, mais au plus tôt dès que cesse d'être versé le salaire entier.

Si le conjoint veuf contracte un mariage, le droit à la rente de conjoint s'éteint.

(2)

Le montant de la rente annuelle de conjoint, en cas de décès d'une personne assurée avant l'échéance de la rente de vieillesse pour les plans d'assurance A, B, C et D est décrit dans l'annexe du présent règlement. Les plans E, F et G ne comportent pas de prestations de survivants.

Le montant de la rente annuelle de conjoint, en cas de décès d'une personne assurée après l'échéance de la rente de vieillesse pour les plans d'assurance A, B, C et D est décrit dans l'annexe du présent règlement. Les plans E, F et G ne comportent pas de prestations de survivants.

Si le conjoint (ou le conjoint divorcé) est plus de 10 ans plus jeune que la personne assurée, la rente de conjoint est réduite de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année excédant ces 10 ans.

Si la personne assurée se marie après avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, la rente de conjoint - éventuellement déjà diminuée selon les dispositions ci-dessus - est réduite pour atteindre les taux suivants:

Mariage de la personne assurée après avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS :

- |                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| - au cours de la première année  | 80% |
| - au cours de la deuxième année  | 60% |
| - au cours de la troisième année | 40% |
| - au cours de la quatrième année | 20% |
| - dès la cinquième année         | 0%  |

Le droit à la prestation minimale découlant des dispositions de la LPP demeure en tout cas garantie.

Lorsque la personne assurée se marie après avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS et qu'elle décède deux ans après d'une maladie dont elle souffrait au moment de son mariage ou dont elle devait avoir connaissance, seule la prestation minimale selon la LPP est versée.

(3)

Sous réserve de l'art. 8, al. 4, la rente de conjoint peut être exigée sous forme de capital.

Pour les conjoints veufs qui, au décès de la personne assurée, ont 45 ans révolus, le capital payé au lieu de la rente de conjoint correspond à la réserve mathématique d'inventaire calculée pour la rente de conjoint, compte tenu de l'âge du conjoint veuf. Si le conjoint veuf n'a pas encore 45 ans révolus, la réserve mathématique d'inventaire calculée selon les modalités exposées ci-dessus est réduite de 3% pour chaque année entière ou fraction d'année la séparant de son 45<sup>e</sup> anniversaire. La prestation en capital est au moins égale à 4 rentes annuelles.

La demande de capital doit être faite par écrit avant le paiement du premier terme de rente.

Avec le versement unique en capital, sont réputés acquittés tous les droits réglementaires, le droit à la rente d'orphelin excepté.

## Art. 19 - Rente d'orphelin

(1)

En cas de décès de la personne assurée avant ou après l'exigibilité de la rente de vieillesse, les enfants survivants (al. 2) qui ont moins de 18 ans ont droit chacun à une rente d'orphelin.

L'art. 9, al.1 (coordination avec les prestations de la LAA et de la LAM) et l'art. 14, al. 5 (versement de l'avoit de vieillesse sous forme de capital) sont réservés.

(2)

Ont qualité d'enfants de la personne assurée:

- les enfants selon l'art. 252 CC; leur sont assimilés les enfants adoptés et les enfants naturels selon l'ancien droit;
- les enfants par alliance de la personne assurée ou les enfants recueillis par celle-ci, si elle subvient entièrement ou de façon prépondérante à leur entretien.

(3)

Sous réserve de l'art. 8, al. 2 et des dispositions ci-après, la rente d'orphelin est exigible dès le jour du décès de la personne assurée, mais au plus tôt dès que cesse d'être versé le salaire entier. Elle est allouée jusqu'au 18<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant. Ce droit subsiste cependant jusqu'au 25<sup>ème</sup> anniversaire pour :

- les enfants en apprentissage ou suivent des études ou/et
- les enfants invalides, jusqu'au moment où ils redeviennent ables au travail, à condition qu'ils présentent une invalidité de 70% au moins, resp. ils reçoivent une rente entière de l'AI.

(4)

Le montant de la rente d'orphelin annuelle pour les plans d'assurance A, B, C et D est décrit dans l'annexe du présent règlement. Les plans E, F et G ne comportent pas de prestations de survivants.

## Art. 20 - Capital-décès

(1)

Le capital-décès échoit si la personne assurée décède avant l'échéance de la rente de vieillesse. Il correspond à l'avoit de vieillesse à disposition au moment du décès et est utilisé au besoin pour financer la rente de survivants, selon l'art. 18 et 19.

(2)

Sous réserve de dispositions légales restrictives, les survivants ont droit à un éventuel capital décès, qui existerait après le financement des rentes de survivants, indépendamment du droit de succession. Les dispositions stipulent l'ordre d'adjudication ci-après:

- I. Le conjoint survivant a droit à l'entier de l'avoit de vieillesse;
- II. Les enfants de la personne décédée ont droit, à parts égales, à l'entier de l'avoit de vieillesse. Les enfants adoptés ou naturels selon l'ancien droit sont assimilés aux enfants au sens de l'art. 252 CC. Les enfants recueillis et les enfants par alliance sont assimilées aux enfants, au sens de l'art. 252 CC,;
- III. Une personne physique dont l'assuré décédé pourvoyait en mesure de minimum un tiers à

l'entretien, ou la personne, qui entretenait une communauté de vie ininterrompue dans les derniers 5 ans, jusqu'au moment du décès, a droit à l'entier de l'avoir de vieillesse;

IV. Les parents ont droit à l'entier de l'avoir de vieillesse;

V. Les frères et sœurs ont droit à l'entier de l'avoir de vieillesse;

VI. Les autres héritiers légaux (à l'exclusion de la collectivité publique) ont droit à 50% de l'avoir de vieillesse;

Les parts de l'avoir de vieillesse qui n'ont pas pu être versées restent à disposition de la Fondation.

La personne assurée peut modifier l'ordre des bénéficiaires, selon chiffre I à III – et à défaut de ces personnes – selon chiffre IV et V en spécifiant leur droit. La modification de l'ordre des bénéficiaires doit être communiquée par écrit à la Fondation.

## Art. 21 - Adaptation des rentes à l'évolution des prix (allocations de renchérissement)

Les rentes de survivants et d'invalidité sont adaptées à l'évolution des prix selon les prescriptions du Conseil fédéral. L'adaptation des rentes minimales légales a lieu pour la première fois après trois ans pour le début de l'année civile suivante. Les adaptations subséquentes s'effectuent périodiquement jusqu'au jour où le bénéficiaire atteint l'âge de 64 ans (pour les femmes) ou de 65 ans (pour les hommes). Si la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse avant cet âge-limite, l'adaptation s'opère sur la base de la rente d'invalidité LPP.

## E. Financement

### Art. 22 - Cotisations des employés et des employeurs / Tarifs

(1)

Conformément à l'art. 6, la Fondation fixe chaque année dans un tarif les cotisations déterminantes pour le financement de la prévoyance, en pour-cent du revenu assuré. Le tarif fait une différenciation entre les différents sexes et les plans. Il contient six groupes d'âge par plan et par sexe.

Pour la fixation de la cotisation déterminante / tarifs, les composantes ci-après sont prises en considération:

- bonifications de vieillesse ;
- primes afférentes aux risques d'invalidité, de décès et à l'exonération des cotisations ;
- frais de gestion ;
- allocations de renchérissement ;
- contribution au fonds de garantie légal ;
- contribution, si nécessaire, à des mesures d'assainissement selon art. 29 ;
- autres frais, dans la mesure où ils sont justifiés.

(2)

L'employeuse ou l'employeur est débiteur vis-à-vis de la Fondation à 100% de la cotisation/du tarif déterminés. Elle/il peut déduire au maximum le 50% de la cotisation/tarif sur le décompte salarial de chaque personne assurée.

L'employeuse ou l'employeur peut prendre à son compte, au profit des salariés, une contribution patronale supérieure. Néanmoins, les bonifications de vieillesse et lesdites autres charges sont, à raison de 50%, considérées comme les cotisations du travailleur.

L'employeuse ou l'employeur finance la contribution par ses propres moyens ou à l'aide de réserves de cotisations qu'il/qu'elle a préalablement constituées dans ce but et qui sont comptabilisées séparément par la Fondation.

La Fondation décide de l'utilisation des subsides versés par le fonds de garantie en cas de structure d'âge défavorable.

(3)

L'obligation de cotiser prend effet au moment de l'admission dans l'institution de prévoyance; elle dure jusqu'au décès de la personne assurée, mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ou jusqu'au moment

où elle quitte l'institution de prévoyance par suite de dissolution prématurée des rapports de travail. L'art. 23 (exonération des cotisations en cas d'invalidité) est réservé.

## Art. 23 - Exonération des cotisations en cas d'invalidité

En cas d'invalidité d'une personne assurée, au sens de l'art. 5, l'exonération des cotisations pour les plans d'assurances A, B, C et D intervient dès l'expiration d'un délai d'attente de 3 mois, au plus tard cependant dès l'exigibilité de la rente-AI.

Les plans E, F et G ne comportent pas d'exonération des cotisations.

L'exonération s'étend également aux augmentations ultérieures de cotisations consécutives à l'âge.

Pour le calcul du délai d'attente, les périodes d'incapacité de gain s'additionnent pour autant qu'elles ne soient pas séparées par un intervalle de pleine incapacité de gain supérieur à 12 mois.

L'exonération des cotisations est accordée sans nouveau délai d'attente, si elle a déjà été accordée précédemment et que, dans l'intervalle, la personne assurée n'a pas recouvré sa pleine capacité de gain pendant plus de 12 mois.

## F. Dissolution prématurée du rapport de prévoyance

### Art. 24 - Droit à la prestation de libre passage

(1)

Si le rapport de prévoyance cesse avant qu'ait été constitué un avoir de vieillesse (art. 12), le rapport de prévoyance s'éteint sans qu'il en résulte aucun droit. L'art. 29 est réservé. Lorsqu'il existe un avoir de vieillesse, le salarié partant qui ne peut encore prétendre à une rente de vieillesse (art. 14) a droit à une prestation de libre passage.

(2)

La prestation de libre passage est transférée par virement à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Le paiement en espèces selon l'al. 3 est réservé.

Si une personne assurée ne s'affilie pas à une nouvelle institution de prévoyance et ne demande pas le paiement en espèces, elle a droit au moment de sa sortie de l'institution de prévoyance:

- à une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurance de son choix

ou

- à un compte de libre passage auprès d'une banque de son choix.

(3)

La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage lorsque:

- elle quitte définitivement la Suisse et ne s'établit pas au Liechtenstein. La prestation de libre passage découlant du minimum LPP peut être versée en espèces seulement en cas d'établissement dans un des pays de l'UE/AELE et de certification sur l'accomplissement des conditions y prévues par la loi dans le pays de domicile. Le versement en espèces de la prestation de libre passage issue dans le domaine de la prévoyance étendue reste cependant possible;

- elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire ou

- la prestation de libre passage est inférieure au montant annuel de ses propres cotisations.

Dans le cas d'une personne mariée, l'accord écrit du conjoint est nécessaire, et dans le cas de la mise en gage du droit aux prestations de prévoyance, celui du créancier gagiste. Dans les deux premiers cas, la demande de paiement en espèces sera en outre justifiée dans les formes prescrites par la Fondation.

(4)

En vue de l'exécution dans les délais des obligations correspondant à la créance de libre passage, les informations ci-après doivent être fournies sans retard à la Fondation:

L'employeur avise immédiatement la Fondation de la résiliation des rapports de travail ou, le cas échéant, de l'incapacité de gain de la personne assurée.

La personne assurée communique à la Fondation - directement ou par l'intermédiaire de l'employeur - les renseignements nécessaires au transfert de la prestation de libre passage (nom et siège du nouvel

employeur; nom, siège, CCP ou compte bancaire de la nouvelle institution de prévoyance; si la nouvelle institution a un compte bancaire: nom, siège, CCP ou numéro de clearing de la banque). Lorsque la communication est adressée directement à la Fondation, il convient d'indiquer:

- le nom de la personne assurée;
- la date de naissance de la personne assurée;
- le numéro AVS de la personne assurée;
- l'adresse de la personne assurée;
- le nom et l'adresse du précédent employeur.

Si la personne assurée ne s'affilie pas à une nouvelle institution de prévoyance et ne demande pas à un paiement en espèces, elle est tenue légalement de communiquer sous quelle forme elle entend maintenir sa prévoyance conformément à l'al. 2, faute de quoi la prestation de libre passage est versée à l'institution supplétive LPP.

(5)

En cas de divorce et en vertu des dispositions légales, une partie de la prestation de libre passage, acquise pendant la durée du mariage doit être transmise le cas échéant à l'institution de prévoyance du conjoint. S'il y a lieu d'effectuer un transfert, celui-ci a le même effet sur les prestations assurées qu'un versement anticipé pour l'acquisition de la propriété du logement (cf. art. 11, al. 6). La personne assurée peut conclure une assurance complémentaire ou, selon l'art. 13, al. 4, verser une somme destinée à couvrir en tout ou en partie le capital de vieillesse diminué.

## Art. 25 - Montant de la prestation de libre passage (primauté des cotisations)

(1)

La prestation de libre passage correspond à la totalité de l'avoir de vieillesse à disposition au moment où la personne assurée quitte l'institution de prévoyance (selon l'art. 15 de la Loi sur le libre passage).

L'avoir de vieillesse à disposition comprend l'avoir de vieillesse selon la LPP et la prévoyance étendue. Conformément aux dispositions relatives à la constitution et au financement (art. 12, al. 1, art. 13 et 22), l'avoir de vieillesse est au moins égal ou supérieur au minimum légal, à tout moment où la personne assurée quitte l'institution de prévoyance.

Ce minimum se compose:

- a) de la prestation de libre passage, apportée par la personne assurée et des éventuels versements supplémentaires qu'elle a effectués, y compris les intérêts;
- b) des cotisations versées par la personne assurée pour constituer les bonifications de vieillesse, y compris les intérêts;
- c) d'un supplément de 4 % du montant selon lettre b) pour chaque année dépassant l'âge de 20 ans (art. 4, al. 1), ce supplément étant toutefois limité à 100 % dudit montant.

Si une partie de l'avoir de vieillesse a été versée par anticipation pour la propriété du logement ou si une partie de la prestation de libre passage a été transférée à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, le minimum légal tient compte du montant et de la date du versement anticipé ou du transfert.

(2)

Les personnes partiellement invalides ont droit à une prestation de libre passage (al. 1) correspondant à la partie de leur prévoyance professionnelle résultant de leur capacité de gain résiduelle.

Si la personne partiellement invalide recouvre ultérieurement sa pleine capacité de gain sans qu'un nouveau contrat de travail commence à déployer ses effets avec l'ancien employeur, elle a droit à la prestation de libre passage (al. 1) correspondant à la partie de la prévoyance professionnelle maintenue après la résiliation des rapports de travail.

En cas de décès d'une personne assurée partiellement invalide dont les rapports de travail sont résiliés, les prestations de décès correspondant à la partie non résiliée de sa prévoyance professionnelle sont exigibles en application du présent règlement et celles qui correspondent à la partie résiliée le sont selon les dispositions de la LPP.

## Art. 26 - Liquidation totale

Lorsque les conditions d'une liquidation totale sont présumées remplies, la Fondation établit le plan de répartition et le soumet à l'autorité de surveillance pour approbation.

## Art. 27 - Prolongation de l'assurance / Maintien du droit aux prestations

(1)

Les prestations de survivants et d'invalidité assurées au moment de la dissolution des rapports de prévoyance sont maintenues sans changement jusqu'au moment de l'engagement par un nouvel employeur, mais au plus tard pendant un mois (prolongation de la durée de couverture d'assurance).

(2)

Si la personne assurée ne disposait pas de sa pleine capacité de travail au moment de la dissolution des rapports de prévoyance ou à l'expiration de la prolongation de la couverture d'assurance et que dans les 360 jours qui suivent, elle est reconnue invalide au sens de l'art. 5, les prestations réglementaires d'invalidité sont exigibles. Si le degré d'invalidité augmente dans les 90 jours pour la même cause ou si la personne assurée était invalide au moment de la dissolution du rapport de prévoyance ou à l'expiration de la période de prolongation de la couverture d'assurance et que dans les 90 jours qui suivent, l'invalidité s'aggrave pour la même cause, les prestations réglementaires sont également accordées au titre de l'augmentation du degré d'invalidité.

Si l'invalidité ou l'augmentation du degré d'invalidité surviennent en dehors des délais indiqués, les éventuels droits à des prestations d'invalidité ou à une augmentation des prestations sont déterminés exclusivement selon les dispositions de la LPP.

(3)

Si des prestations de survivants ou d'invalidité doivent être versées après l'exécution des obligations correspondant à la créance de libre passage, la prestation de libre passage doit être restituée dans la mesure où elle est nécessaire pour servir les prestations en cours ou pour financer l'assurance de prestations futures. Faute de restitution, les prestations sont réduites.

## G. Dispositions finales

### Art. 28 - Assainissement

Si la situation financière de la Fondation présente un découvert au sens de l'art. 44, OPP2, la Fondation prend les mesures appropriées pour y remédier. Une ou plusieurs des mesures ci-après peuvent être ordonnées dans le cadre des dispositions légales:

- contribution complémentaire à titre d'assainissement qui ne sera pas inscrite au crédit du compte d'épargne individuel et qui ne donnera pas droit au libre passage;
- le service de l'intérêt peut être réduit ou suspendu, en vertu des dispositions légales et du taux d'intérêt minimal de la part LPP;
- les prestations d'expectative peuvent être diminuées dans le cadre des possibilités légales;
- les retraités au bénéfice d'une rente peuvent, en vertu des dispositions légales, être intégrés dans les mesures d'assainissement.

### Art. 29 - Entrée en vigueur

(1)

Ce règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et se substitue au règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le présent règlement abroge toutes les précédentes dispositions réglementaires, sauf lorsqu'un cas d'assurance survient alors qu'elles étaient en vigueur. Le jour du décès ou le début de l'incapacité de travail dont la cause provoque l'invalidité ou le décès est déterminant dans un cas d'assurance considéré comme tel.

Pour la prise en compte de l'augmentation des prestations pouvant résulter des nouvelles dispositions, l'art. 3, al. 1 (examen de l'état de santé et réserve pour raisons de santé lors de l'admission dans l'institution de prévoyance) s'applique par analogie.

(2)

Dans les cas non prévus par le présent règlement ou d'autres règlements éventuellement établis par la Fondation, ladite Fondation décide conformément aux normes légales.

## Art. 30 - Modifications / Dérogations

(1)

Le présent règlement peut être modifié à tout moment.

L'avoir de vieillesse à la disposition de chaque personne assurée doit cependant rester affecté à la prévoyance. Les modifications réglementaires n'ont pas d'incidence sur les droits acquis. Les changements du règlement nécessitent la vérification par l'expert de la prévoyance professionnelle et doivent être soumis aux autorités de surveillance.

(2)

Les dérogations au règlement fondées sur des prescriptions légales sont réservées.

Brougg, le 26 mars 2008

Fondation de la caisse de pensions  
de l'agriculture suisse

Paul Sommer  
Président

Fritz Schober  
Gestionnaire

Toute contestation à laquelle pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application du présent règlement de prévoyance sera tranchée sur la base de la version originale allemande.

## Annexe:

### Plans d'assurance de la Fondation de la caisse de pensions de l'agriculture suisse (FCPAS)

Plans A, B, C, D, E, F, G (Situation au 01.01.2008)

Salaire annuel/ revenu annuel	Plans A/B/C/D/E/F/G Salaire annoncé / revenu annoncé					
Seuil d'entrée	Plans A/B/C/E/F actuellement 75% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS			Plans D/G actuellement 12.5% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS		
Revenu assuré	Plans A/B/C/E/F salaire annoncé/revenu annoncé, normalement non limité (art. 6, al.2), normalement diminué d'un montant de coordination de actuellement 87.5% de la rente maximale de vieillesse de l'AVS, en minimum, actuellement 12.5% de la rente maximale de vieillesse de l'AVS (Art. 6, al. 3)			Plan D/G Salaire annoncé / revenu annoncé (Art. 6, al. 3)		
Bonifications de vieillesse - Montant en % du revenu assuré	Femmes / Hommes	Plans A/B/C	Plan D	Plan E en complément Plans A,B,C	Plan F en complément Plans A,B,C	Plan G en complément Plan D
	ans révolus					
	25-34	7	15	8	13	5
	35-40	10	15	5	10	5
	41-44	10	15	10	15	10
	45-54	15	15	5	10	10
	55-64/65	18	15	2	7	10
Rente de vieillesse, plans A/B/C/D/E/F/G - en % de l'avoir de vieillesse final / avec intérêt	Femmes âge de rente 64 Taux de conversion			Hommes âge de rente 65 Taux de conversion		
	Année	Avoir de vieillesse selon la LPP	Avoir de vieillesse prévoyance étendue	Année	Avoir de vieillesse selon la LPP	Avoir de vieillesse prévoyance étendue
Rente d'invalidité plan A en % de l'avoir de vieillesse final / sans intérêt	1942	7.20	6.20	1941/1942	7.10	6.20
	1943	7.15	6.20	1943/1944	7.05	6.20
	1944	7.10	6.20	1945	7.00	6.20
Rente d'invalidité plan D en % de l'avoir de vieillesse final selon la LPP, sans intérêt	1945	7.00	6.20	1946	6.95	6.20
	1946	6.95	6.20	1947	6.90	6.20
	1947	6.90	6.20	1948	6.85	6.20
	1948	6.85	6.20	1949	6.80	6.20
	1949	6.80	6.20			
Rente d'invalidité plan B/C	40% du salaire assuré, mais au moins d'après le plan A (le minimum légal selon la LPP)					
Délai d'attente A/B/C/D - Rente d'invalidité	12 mois					
- Exonération des primes	3 mois					
Rentes p. enfants d'invalides - plans A/B/D - plan C	20% de la rente d'invalidité du plan respectif 20% de la rente d'invalidité calculée d'après le plan A					
Rente d'orphelin - avant la retraite plans A/B/D plan C	20% de la rente d'invalidité du plan respectif 20% de la rente d'invalidité calculée d'après le plan A					
- après la retraite plans A/B/C/D	20% de la rente de vieillesse du plan respectif					
Rente de conjoint (Rente de veuf / de veuve) - avant la retraite plans A/B/D plan C	60% de la rente d'invalidité du plan respectif 60% de la rente d'invalidité calculée d'après le plan A					
- après la retraite plans A/B/C/D	60% de la rente de vieillesse du plan respectif					
Restitution de l'avoir de vieillesse en cas de décès (maladie ou accident)	plans A/B/C/D/E/F/G Selon art. 20, dans la mesure où l'avoir n'est pas utilisé pour financer la rente de survivants.					
Couverture accidents - Salariés	plans A/B /C/D Restitution de primes et exonération des cotisations dans leur intégralité; pas de couverture des autres prestations de risque, sauf si les prestations de la LAA/LAM doivent être complétées pour que leur total corresponde au niveau légal (90% de la part de gain).					
- Personnes indépendantes	La couverture accidents est intégralement incluse.					